

# LE SECRET MEDICAL : MISE AU POINT

Le secret médical est l'un des fondements de la relation entre un médecin et ses patients. Il garantit le respect de la confidentialité et donc la confiance entre le malade et son médecin. Cette confiance est doublement nécessaire, elle permet au malade de se confier sans crainte de voir son secret divulgué et au médecin d'obtenir toutes les informations qu'il jugera utile afin d'établir le bon diagnostic.

## 1) Qui est tenu au secret ?

Les articles 8 et 9 du code de déontologie imposent au médecin le secret médical et lui imposent de veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient avisées de leur obligation en matière de secret professionnel.

Par ailleurs, cette obligation s'étend à tous les professionnels qui, de par leur fonction, ont connaissance de l'état de santé du patient :

- les infirmiers
- les psychologues
- les assistants de service social
- les pharmaciens –
- les laboratoires d'analyses
- etc.

## 2) Sur quoi porte cette obligation de confidentialité ?

Le secret médical porte sur l'identité du patient qui ne peut être communiqué à personne et sur tout ce que le patient révèle au cours de l'échange avec les professionnels de santé :

- ses antécédents médicaux
- son diagnostic,
- son traitement ou toute autre confidence...

En résumé, le secret couvre ce que le médecin a vu, entendu ou compris au cours d'une consultation à son cabinet ou au domicile du patient. **La loi précise que ce secret s'impose même devant la justice ou à l'égard d'autres médecins s'ils ne participent pas aux soins.**

## 3) Quelles sont les dérogations au secret médical ?

Il existe très peu d'exception à la levée du secret médical, ces exceptions sont précisées par la loi :

- Certificat de décès
- Certificat prénuptial
- Déclaration des maladies professionnelles ou à caractère professionnel
- Certificat d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Déclaration des maladies transmissibles
- Hospitalisation de malades présentant des troubles mentaux
- Déclaration d'un crime en train de se commettre
- Protection de l'enfant en danger
- L'avortement criminel peut aussi être dénoncé

· Même après le décès du patient, le secret demeure. Certaines informations peuvent toutefois être délivrées aux ayants droit si elles leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

#### **4) Un médecin peut-il cacher au patient son état réel ?**

Le secret médical ne peut pas s'appliquer au patient lui-même. Cependant l'article 36 du code de déontologie précise qu'un pronostic grave ou fatal peut être dissimulé au malade. Il ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il peut l'être généralement à la proche famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

#### **5) Sanctions encourues en cas de violation du secret médical ?**

L'article 254 du code pénal précise que sont punis de six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets.

**Dr Lotfi BENMOSBAH, Tunis le 24/2/2018**